

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01735

Numéro SIREN : 493 869 481

Nom ou dénomination : 3AS -RACING

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2022 sous le numéro de dépôt 16281

## **"3AS-RACING"**

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €  
Siège social : 190 au partage 33127 Saint Jean d'Ilac  
493 869 481 RCS Bordeaux  
(la "**Société**")

---

### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE** **EN DATE DU 21 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
Le vingt-et-un avril,  
Au siège social,

La société Kontynuer, société à responsabilité limitée au capital de 2.997.801 €, dont le siège social est situé rue du Docteur Bézian 33470 Gujan-Mestras, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 539 642 272, représentée par Monsieur Frédéric Lemeunier, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,

Titulaire de l'intégralité des actions et droits de vote composant le capital social de Société,

Agissant aux fins des présentes en qualité d'associé unique de la Société d'une part (ci-après, l'"**Associé Unique**"), et de président de la Société d'autre part (ci-après, le "**Président**"),

#### **APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :**

- Le rapport du Président ;
- Les statuts à jour de la Société ;
- Les projets de statuts refondus de la Société ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes établi au titre de l'augmentation de capital réservée aux salariés – tel que ce terme est défini ci-après – en application des dispositions en application des dispositions des articles L.225-138 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.225-138-1 du même Code, et des articles L.3332-20 et R.3332-23 du Code du travail (le "**Rapport du CAC – Augmentation de Capital réservée aux Salariés**") ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu par les dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce au titre de l'autorisation à consentir au Président pour l'attribution gratuite d'actions ordinaires (le "**Rapport du CAC – AGAO**") ;
- Le plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires (le "**Plan AGAO**") ;

#### **A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RAPPORTEES DANS L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

1. Constatation de la libération intégrale du capital social de la Société ;
2. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal global de de 2.500 € par émission de 25 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 100 € chacune, assorties d'une prime d'émission par action ordinaire de 1.900 € (ci-après, l'"**Augmentation de Capital**") ; conditions et modalités de cette opération avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
3. Lecture du Rapport CAC - Augmentation de Capital réservée aux Salariés ;
4. Augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce applicable sur renvoi des articles L. 227-1 du même code et L. 3332-18 et suivants du code du travail ;
5. Lecture du Rapport du CAC – AGAO ;

6. Autorisation à donner au Président en vue de procéder au profit d'un salarié de la Société à une attribution gratuite d'actions ordinaires (ci-après, "**AGAO**") à émettre par la Société dans la limite de vingt-cinq (25) actions ordinaires ;
7. Refonte des statuts de la Société ;
8. Pouvoirs pour accomplir les formalités légales.

#### **PREMIERE DECISION**

##### ***Constatation de la libération intégrale du capital social de la Société***

L'Associé Unique,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

**Prend acte** de la libération intégrale du capital social actuel de la Société, lequel s'élève à la somme de cent mille euros (100.000 €), et se trouve divisé en mille (1.000) actions ordinaires de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune.

***Cette décision est adoptée.***

#### **DEUXIEME DECISION**

##### ***Augmentation de Capital***

L'Associé Unique,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société,

**Décide** d'augmenter le capital social d'une somme nominale globale de deux mille cinq cents euros (2.500 €) pour le porter ainsi de 100.000 € à 102.500 €, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaine, liquides et exigibles sur la Société.

L'Augmentation de Capital est réalisée au moyen de l'émission de vingt-cinq (25) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de cent euros (100 €), émises avec une prime d'émission par action ordinaire nouvelle de mille neuf cents euros (1.900 €), soit une prime d'émission globale de quarante-sept mille cinq cents euros (47.500 €).

Les 25 actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant, pour le nominal et la prime d'émission, par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Par application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la souscription aux actions ordinaires nouvelles est intégralement réservée à l'Associé Unique de la Société en vertu de son droit préférentiel de souscription.

Les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'Augmentation de Capital, soit 2.500 € pour le montant nominal global et 47.500 € pour le montant global de la prime d'émission, et l'émission des 25 actions ordinaires nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des 25 actions ordinaires nouvelles aura été souscrite.

Les souscriptions seront reçues au siège social pendant un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de ce jour, contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondants, et sauf en cas de souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, les fonds seront déposés à la banque BNP Paribas (ci-après, la "**Banque**"), au compte "Augmentation de Capital" ouvert au nom de la Société.

Toutefois, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès versement de l'intégralité du prix de souscription de la totalité des actions ordinaires nouvelles émises.

Les 25 actions ordinaires nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

En ce qui concerne le dividende, les 25 actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, le capital social sera donc porté à la somme de 102.500 € et sera divisé en 1.025 actions ordinaires, de 100 € de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

L'Associé Unique de la Société déclare être suffisamment informé des conditions et modalités de la souscription des actions ordinaires nouvelles, et renonce à se prévaloir des délais et formes requises prévus par les dispositions de l'article R.225-120 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital ne serait pas réalisée ce jour, tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne habilitée à le représenter, pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements exigibles, constater la libération des souscriptions par versements en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, retirer auprès de la Banque le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce, constater la réalisation de l'Augmentation de Capital et l'entrée en vigueur des modifications apportées aux statuts de la Société du fait de la réalisation ladite augmentation de capital, le cas échéant, la clôture anticipée de la période de souscription, et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

***Cette décision est adoptée.***

### **TROISIEME DECISION**

#### ***Augmentation de capital réservée aux salariés***

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du Rapport CAC – Augmentation de Capital Réservée aux Salariés, et afin de respecter les exigences des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail,

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes afférentes à l'Augmentation de Capital,

**Statue** sur la proposition présentée aux termes du rapport du Président et visant à procéder :

- . à la délégation au Président des pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal correspondant à 3 % du capital social post-émission des Augmentations de Capital, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles réservées aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise de la Société ou de son groupe au sens des dispositions de l'article L.233-16 du Code de commerce ;
- . à la suppression, en faveur de ces salariés et anciens salariés, du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente délégation.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- . déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs, et de déterminer les modalités de chaque émission ;

- . fixer le prix de souscription des actions conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- . fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- . constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative et apporter aux statuts les modifications nécessaires, et plus généralement faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

***Cette décision est rejetée.***

#### **QUATRIEME DECISION**

##### **Autorisation AGAO**

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du Rapport du CAC – AGAO,

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

- i) **autorise**, pour une durée maximum de trente-huit (38) mois à compter des présentes décisions, le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution d'actions ordinaires gratuites à émettre résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, au profit d'un salarié de la Société ;
- ii) **décide** que le nombre total maximum d'actions ordinaires à attribuer gratuitement ne pourra excéder vingt-cinq (25) actions ordinaires. L'attribution des actions à leur bénéficiaire ne sera effective qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un (1) an à compter de la décision d'attribution du Président (ci-après, la "**Période d'Acquisition**"). La durée de la période de conservation des actions gratuites requise pour bénéficier du régime fiscal et social de faveur sera d'un (1) an à compter de l'expiration de la Période d'Acquisition ; les actions seront durant cette période définitivement attribuées au bénéficiaire, mais seront incessibles et devront être conservées par le bénéficiaire (ci-après, la "**Période de Conservation**") ;
- iii) **prend acte** que, s'agissant d'actions gratuites à émettre, la présente résolution emportera :
  - à l'issue de la Période d'Acquisition, et sous condition de l'existence à cette date, de réserves suffisantes de la Société, augmentation de capital, par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes d'émission au profit du bénéficiaire des actions gratuites, par création et émission des actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de cent (100 €), dont le nombre total maximal ne pourra excéder vingt-cinq (25) actions ordinaires émises par la Société à la date de l'attribution gratuite ;
  - renonciation de plein droit de l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à attribuer gratuitement au profit du bénéficiaire des attributions d'actions ordinaires gratuites ;
  - renonciation corrélative de l'Associé Unique au profit du bénéficiaire des attributions d'actions ordinaires gratuites à la partie des réserves, bénéfices et/ou primes à incorporer ;
- iv) **décide** que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - pour déterminer l'identité du bénéficiaire des actions ordinaires gratuites ;
  - pour déterminer les conditions et les critères des attributions d'actions ordinaires gratuites, le cas échéant ;

- pour décider du nombre d'actions ordinaires gratuites à émettre dans la limite de la présente délégation ;
- pour fixer le montant et la nature des réserves, bénéfices et/ou primes à incorporer au capital ;
- pour établir et conclure le ou les plan(s) d'attribution d'actions ordinaires gratuites afférents aux actions ordinaires gratuites attribuées ;
- pour modifier le ou les plan(s) d'attribution d'actions ordinaires gratuites afin de les mettre en conformité avec toutes modifications réglementaires ou législatives ;
- pour procéder, le cas échéant, pendant la Période d'Acquisition, aux ajustements du nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement liées aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver les droits du bénéficiaire ;
- pour constater le cas échéant, la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises et d'une manière générale, faire le nécessaire en conformité avec les dispositions légales applicables.

***Cette décision est adoptée.***

#### **CINQUIEME DECISION**

##### ***Refonte des statuts de la Société***

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

**Décide** de procéder à une refonte des statuts de la Société afin d'intégrer de nouvelles stipulations statutaires ou de modifier les stipulations statutaires existantes conformément aux accords en cours de négociation avec le futur nouvel associé de la Société, d'adopter article par article les nouveaux statuts de la Société et d'autoriser le Président de la Société à signer les nouveaux statuts de la Société ainsi adoptés.

***Cette décision est adoptée.***

#### **SIXIEME DECISION**

##### ***Pouvoirs en vue des formalités***

L'Associé Unique,

**Donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment au Cabinet d'avocats Lamartine Conseil, représenté par Maître Olivier Renault, élisant domicile à Paris (75008) – 143 boulevard Haussmann, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux ainsi que pour certifier conforme les actes visés à l'article R.123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A.123-4 du Code de commerce.

***Cette décision est adoptée.***

\*                      \*

\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et Président.

---

**La société Kontynuer**

Monsieur Frédéric Lemeunier  
Président et associé unique

DocuSigned by:

*Frédéric Lemeunier*

847AA77036BF4C0...

---

3AS - RACING  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 100 000 euros  
Siège social : 190 Allée du Partage 33127 SAINT JEAN D'ILLAC  
RCS BORDEAUX 493 869 481

# STATUTS

DocuSigned by:  
*Frédéric Lemunier*  
847AA77036BF4C0...

Statuts modifiés par décisions de l'associée unique du 21 avril 2022



## TITRE I

### FORME - OBJET DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE PREMIER – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 2007.

Par décision unanime des associés en date du 24 février 2015, elle a été transformée en société par actions simplifiée (SAS).

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

#### ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

"3AS-RACING"

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 3 Siège social

Le siège social est fixé à SAINT JEAN D'ILLAC (33127), 190 Allée du Partage ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit, en France métropolitaine, par simple décision du Président qui est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### ARTICLE 4 - Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Commerce de gros et de détail, y compris par des intermédiaires et par correspondance, de motocycles, y compris les vélomoteurs et les cyclomoteurs ainsi que les motoneiges, de pièces et d'accessoires de motocycles, l'entretien et la réparation de motocycles ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

#### ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports en numéraire suivants :

- Madame Armelle SAVREUX, la somme de 5 000 euros
- Monsieur Sylvain SAVREUX, la somme de 5 000 euros

Soit au total la somme de Dix Mille (10 000) euros correspondant à Cent (100) parts sociales de Cent (100) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de 10 000 euros a ainsi été déposée le 22 décembre 2006 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Société Générale.

#### ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000) euros.

Il est divisé en MILLE ACTIONS (1 000) actions de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

#### ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## TITRE III ACTIONS

## ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### ARTICLE 12 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi..

#### ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices, dans les réserves et dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## TITRE IV

### CESSION TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

#### ARTICLE 15 - Transmission des actions.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### ARTICLE 16 - Agrément

*[Article supprimé dans le cadre de la refonte des statuts de la Société décidée par l'associé unique le 21 avril 2022.]*

#### ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

*[Article supprimé dans le cadre de la refonte des statuts de la Société décidée par l'associé unique le 21 avril 2022.]*

#### ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

*[Article supprimé dans le cadre de la refonte des statuts de la Société décidée par l'associé unique le 21 avril 2022.]*

#### ARTICLE 19 - Engagement de sortie conjointe

*[Article supprimé dans le cadre de la refonte des statuts de la Société décidée par l'associé unique le 21 avril 2022 et remplacé par les stipulations du pacte d'associés.]*

#### ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts et du pacte d'associés sont nulles.

## TITRE V

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 21 - Président de Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

### Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

Cette révocation ne peut intervenir que pour motif grave.

Toute révocation sans motif grave peut ouvrir droit à indemnisation pour le Président.

### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ARTICLE 22 - Directeur Général

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose ainsi du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### ARTICLE 23 -Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

## TITRE VI

### CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 24 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou es associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

## ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE VII DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 26 — Décisions de l'associé unique

Si la société est à associé unique celui-ci est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer, révoquer et fixer la rémunération du Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts (sauf transfert de siège social en France Métropolitaine) ;
- Dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

### Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### Information de l'associé unique ou des associés

- L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.



- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 27 — Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

##### Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

##### Règles de majorité et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique ou visio-conférence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Les décisions collectives• ci-dessous sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

Toutes les autres décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

### Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens Sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, rassemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par rassemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001\*272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### Information préalable des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir sur simple demande de sa part, le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions, et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du Commissaire aux Comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, y a Lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VIII

### COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

#### ARTICLE 28 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

### Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.
3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE IX

### LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

## ARTICLE 30 - Dissolution Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

\*       \*

\*